

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 7
ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/15985

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Juin 2016 -Tribunal de Grande Instance de PARIS RG n° 14/02311

APPELANTE

SA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT - HEBDO
Immeuble Le Barjac 1, boulevard Victor PARIS N° SIRET B 3 12 408 784 Représentée et assistée par Me Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque P0141, avocat postulant et plaidant Rep légal : M. Olivier ... (Président Directeur Général)

INTIMÉ

Madame Monique Y FIRMI né le à Decazeville Représentée par Me Rémi BAROUSSE, avocat au barreau de PARIS, toque C2156, avocat postulant Assistée de Me Judith AMALRIC-ZERMATI, avocat au barreau de TOULOUSE, toque 286, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 Mai 2017 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant la Cour composée de Mme Sophie PORTIER, Présidente de chambre Mme Sophie- Hélène CHATEAU, Conseillère qui en ont délibéré sur le rapport de Sophie ... Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de : M. Pierre DILLANGE, Président de chambre Mme Sophie-Hélène CHATEAU , Conseillère Mme Delphine DE BOISHEBERT, Conseillère Greffier, lors des débats Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Pierre DILLANGE président et par Mme Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier présent lors du prononcé.

* * *

En janvier 2013, Monique Y, professeure des Ecoles à FIRMI (Aveyron) a accepté à la demande de sa hiérarchie de se prêter à un reportage relatif à la scolarisation des enfants de deux ans, réalisé par l'AFP. A cette occasion, elle était photographiée, avec son accord, de

même que certains de ses élèves, avec l'accord de leurs parents. L'AFP, conformément à sa vocation a rétrocédé images et informations à ses clients et abonnés. Dans les jours et semaines suivants Monique Y a eu la surprise de de voir ces prises de vue illustrer des sujets totalement étranger au reportage initial et de nature, selon elle, a porter atteinte à son droit à l'image, tels : "L'incroyable erreur d'une prof" (Orange.fr) "Seine Maritime ; un film X diffusé par erreur dans une école maternelle " (Rmc.fr) "Barbecue halal a l'école : personne ne hurle laïcité quand on fête Noël " (Lexpress.fr) "Pourquoi l'Éducation Nationale a tant de mal a se réformer" avec en légende "la gestion des enseignants se caractérise depuis de nombreuses années par de multiples dysfonctionnements" (Lesechos.fr) " Sexiste, l'école maternelle "" (Lepoint.fr) " Why socialist Europe is better for Familles than America" (nylimes.com) " Des maternelles regardent un film porno piraté par l'institutrice" (24matins.fr) " École :les réacs lancent la rumeur du genre" avec dans l'article " des organisations d'extrême droite appellent a des journées de retrait de l'école pour dénoncer une prétendue introduction de la théorie du genre dans les classes" (Humanité.fr) " Théorie du genre :des parents refusent d'amener leurs enfants a l'école" (Rtl.fr) Par acte du 11 février 2014, Monique Y a fait assigner plusieurs des journaux et sociétés éditrices en cause.

Par jugement réputé contradictoire, du 8 juin 2016, auquel il conviendra de ses référer au titre d'une présentation d'ensemble du débat, la 17ème chambre du le tribunal de grande instance de Paris a pris acte de différents désistements de la demanderesse, a statué sur différentes question de procédures et a constaté que différents préjudices avaient été causés à Monique Y du fait de l'usage fait de son image sans son consentement, a condamné le GIE ORANGE PORTAILS la société GROUPE ALTICE MEDIA la société ADN CONTENTS la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO la société NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITÉ à lui payer différentes sommes à titre de dommages et intérêts, ces mêmes sociétés ont été condamnées in solidum à lui payer 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile elles ont enfin été condamnées aux entiers dépens. La demanderesse a été déboutée d'une demande de publication.

Seule la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO (le Point), condamnée à 4000 euros à titre de dommages et intérêts , a relevé appel de cette décision.

Elle demande en conséquence l'infirmer du jugement en ce qui la concerne, le débouté de l'intimée de toutes ses demandes à son égard et sa condamnation à lui payer 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Monique Y demande la confirmation du même jugement, notamment quant au montant des dommages et intérêts que le Point a été condamné à lui payer, elle sollicite encore la condamnation de l'appelante à lui payer une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sollicite à nouveau une mesure de publication sur les sites en ligne de l'appelant. L'ensemble de la décision étant assorti de l'exécution provisoire.

SUR CE,

La société appelante a rappelé que l'article illustré par la photographie litigieuse commentait la proposition d'une députée de rebaptiser l'école " maternelle ", ce dernier terme étant supposé sexiste. Il reproche au jugement déféré de n'avoir pas distingué son cas de celui des autres organes de presse poursuivis, après avoir cependant rappelé que la prohibition de la

reproduction sans son autorisation de l'image d'une personne, avait pour limite la liberté de la presse, à la condition que l'image en cause " soit en lien suffisant avec le sujet d'actualité ou d'intérêt général évoqué ", et qu'en l'espèce l'image de Monique Y était sans lien avec les sujets traités. Dans le cadre de ce rappel, il apparaît à l'appelante qu'assimiler son article aux " faits divers graves " ayant justifié la condamnation de ses confrères qui y ont associé l'image de l'intimé est erroné. S'en tenant aux termes mêmes du tribunal Le Point estime être resté dans les limites d'un usage de cette image conforme à l'exception permise par la liberté d'expression de la presse.

Par référence à la jurisprudence il indique que la liberté de la presse suppose également la liberté dans l'illustration d'un sujet d'intérêt général, dans la limite du respect de la dignité de la personne humaine. Il affirme qu'en l'espèce, il existe une adéquation entre le sujet qu'il a traité et son illustration. Il met ainsi en parallèle d'autres sujets, telle la photographie d'un agriculteur dans le cadre d'un article relatif aux conditions de vie à la campagne, ou de celle d'un client dans le rayon téléviseurs d'un grand magasin illustrant un sujet sur la redevance audiovisuelle, avalisés par la jurisprudence. Il considère que l'image d'une maîtresse d'école maternelle utilisée pour illustrer un sujet relatif à l'appellation d'un tel type d'établissement est parfaitement en relation avec le sujet traité. La pertinence de ce choix exclurait un détournement de l'image de Monique Y.

Il fait encore valoir que la photographie en cause ne porte nulle atteinte à la dignité de l'intimée, s'agissant d'une représentation dans le cadre de son activité professionnelle. Il critique à ce titre la motivation globalisante du tribunal qui considère que cette illustration, comme les autres qu'il a condamnées, n'aurait qu'un lien " plus ou moins ténu avec l'activité scolaire ". Le Point conteste donc qu'il ait eu détournement de l'image de l'intimée. Il critique encore la pertinence des jurisprudences citées par l'intimée, qui correspondent à des articles, polémiques, racoleurs ou pornographiques, à la différence du sujet qu'il a traité.

Au vu de l'ensemble des observations qui précèdent, l'appelant considère que sa condamnation est contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, il relève le caractère, selon lui outrancier, des demandes de l'intimée, auxquelles le premier juge a fait droit dans d'anormales proportions, notamment en ce qu'il a considéré que le maintien de la page internet attaquée pendant la durée du litige serait un critère du niveau de l'indemnisation prononcée. Cette dernière motivation serait une atteinte à la présomption d'innocence.

Il critique encore que ses demandes soient identiques à l'égard de chacun des organes de presse poursuivis, sans nuancer le niveau d'atteinte à son image imputable à chacun, celui qui lui est reproché étant le plus modeste. Monique Y fait siennes les motivations du jugement.

Elle estime que les moyens développés par l'appelant tendent à discuter d'une diffamation inexistante, pour éloigner le débat de son véritable objet, soit l'atteinte à son droit à l'image.

Elle a indiqué qu'elle n'était pas hostile à une diffusion multiple du sujet traité par l'AFP, pourvu qu'il demeure dans le cadre du sujet initial. Elle reproche donc à la société appelante d'avoir utilisé son image pour illustrer un sujet qui lui est étranger.

Elle allègue, mais sans être contestée, qu'elle est reconnaissable sur la photographie utilisée par l'appelante, ce qui n'est pas l'objet du débat.

Elle ne distingue pas l'article du Point des autres sujets polémiques que son image a illustrés, considérant que la seule association de cette image avec le titre " Sexiste l'école maternelle " est un détournement de la prise de vue à laquelle elle avait consenti.

La cour relèvera que l'article du Point n'associe pas l'image de l'intimée à des sujets aussi dévalorisants que ceux ayant donné lieu aux autres condamnations prononcées en première instance, que néanmoins, la polémique relative au sexisme supposée du terme " école maternelle " est sans relation avec le reportage auquel elle a accepté de participer, lui-même exempt d'aspect autre que sa pratique scolaire.

Aussi peut-il être considéré que cette photographie a été détournée de son objet originel, sans l'accord de l'intéressée et de surcroît associée au terme dévalorisant de " sexiste " dans un titre qui est la première accroche d'un lectorat qui ne prendra pas forcément connaissance du contenu exact de l'information.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé en ce que l'article du Point a porté atteinte à l'image de Monique Y.

Sur son préjudice, cette dernière ne propose aucune pièce permettant de quantifier objectivement celui-ci. Il est par ailleurs exact que l'article en cause ne porte pas la même atteinte à sa dignité que l'association de son image à des polémiques pseudo-religieuses ou à la diffusion à des enfants d'images pornographiques. Aussi son indemnisation devra-t-elle être pondérée de ces dernières observations et sera-t-elle ramenée à la somme de 1000 euros.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. L'appelante succombant à titre principal sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement du 8 juin 2016, en ce qu'il a déclaré que la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO avait porté atteinte au droit à l'image de Monique Y, suite à l'a mise en ligne de l'article visé par la citation de celle-ci,

Le réforme en ce que cette même société sera condamnée à lui payer la somme de 1000 euros à titre de dommages et intérêts,

Déboute l'intimée de toutes ses autres demandes,

Dit n'y avoir lieu à faire applications des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER